



VILLE
de
SAINT-RENAN

ARRÊTÉ DU MAIRE

Réglementation relative à la gestion des objets trouvés
REF : PER 14/2015

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L.2122-24 et L.2122-28,
Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le Code Civil et notamment des articles 2224, 2276 et 539,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article R 3211-35 al.1,

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Régions, Départements et Communes,

Vu l'Ordonnance Royale en date du 23 mai 1830 portant sur les objets dont les propriétaires ne sont pas connus,

Vu le nouveau code pénal,

Considérant que nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la commune de Saint-Renan,

Considérant que, dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique, et par souci du droit de propriété, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés et d'en fixer les modalités,

ARRÊTE

Article 1

Les objets trouvés sur le territoire de la commune de Saint-Renan doivent être déclarés ou déposés au bureau de la Police Municipale qui est chargé de leur gestion aux heures d'ouverture de celui-ci.

Article 2

Le service des objets trouvés est chargé de procéder aux investigations nécessaires aux fins de permettre à la restitution de l'objet à son propriétaire.

Article 3

Chaque objet entrant est inscrit et numéroté sur un registre prévu à cet effet. Ce dernier peut être manuel ou informatique.

Article 4

Il doit être effectué lors de l'enregistrement une description précise de l'objet. Les informations relatives à l'inventeur, le lieu, la date et l'heure de découverte y sont autant que possible recensés. Toutefois, l'inventeur n'est pas tenu de décliner ses nom et adresse mais doit préciser le lieu, le jour et l'heure de sa découverte. Les coordonnées précises (nom et adresse) sont obligatoires pour les objets trouvés dont l'inventeur désire en assurer la garde.

Article 5

Les objets déposés non encombrants sont conservés dans les locaux de la Police Municipale de Saint-Renan.

Les objets de valeur sont stockés autant que possible dans un coffre-fort.

Les objets encombrants sont entreposés dans un local mis à disposition du Service des objets trouvés par l'autorité municipale.

Les pièces administratives et personnelles portant mention d'une identité seront transmises aux Maires des communes concernées ou renvoyées en Préfecture. Si les pièces appartiennent à une personne domiciliée sur la commune de Saint-Renan, cette dernière sera avisée par courrier ou téléphone.

Article 6

Le propriétaire ou l'inventeur désireux de se faire restituer un objet doit pouvoir justifier de son identité et, si besoin est, de présenter ses titres à l'agent préposé aux objets trouvés.

Si l'inventeur est un fonctionnaire qui a trouvé l'objet dans le cadre de sa mission ou un employé d'établissement privé, dans le cadre d'une mission de collecte au profit de son employeur, l'objet ne pourra pas être restitué.

Article 7

Les objets déposés sont restitués à leurs propriétaires s'ils se font connaître dans le délai d'un an et un jour à l'issue du jour de dépôt. A l'expiration du délai, l'objet non réclamé sera remis sur sa demande à celui qui en a effectué le dépôt. Il n'en deviendra réellement propriétaire qu'à l'issue d'un délai de cinq ans conformément aux dispositions de l'article 2224 du code civil.

Toutefois, cette remise ne préjuge pas du droit réel de propriété qui relève uniquement des tribunaux civils.

Article 8

Les objets trouvés non réclamés au-delà des délais précités feront l'objet d'une remise à l'administration des domaines, conformément aux dispositions de l'Ordonnance Royale du 23 mai 1830, ainsi :

- Les objets de valeur seront remis à ladite administration par procès-verbal détaillé au-delà d'une année et un jour de garde par le service des objets trouvés.
- Les autres objets seront remis à ladite administration selon leurs états par procès-verbal détaillé au-delà du délai de garde.
- Les valeurs en numéraire seront, au-delà d'une année et un jour de garde, transmises au Trésor Public et reversées par celui-ci sous forme de don au CCAS de la commune de Saint-Renan.

Lorsque l'objet, à l'expiration du délai de conservation, a été remis à l'Administration des Domaines, il appartient au perdant ou à l'inventeur de faire valoir ses droits auprès de cette administration.

Les objets non repris par l'Administration des Domaines en raison de leur mauvais état sont détruits par la ville de Saint-Renan.

Le service de Police Municipale, le cas échéant les Services Techniques municipaux sont chargés de cette opération. Un procès-verbal sera rédigé par les agents ayant supervisé ou procédé à la destruction des dits objets, mentionnant le lieu, l'heure et le moyen de destruction.

La mise en vente par l'Administration des Domaines sera effectuée après remise des dits objets par le service des objets trouvés. Le propriétaire de l'objet pourra toujours exercer l'action en revendication contre l'acquéreur. Un procès-verbal est rédigé à cet effet, soit pour aliénation, soit pour destruction.

Article 9

A défaut de restitution immédiate à leur propriétaire, le délai de garde puis le devenir des objets trouvés se font en fonction de leur nature, selon les dispositions suivantes.

NATURE DES OBJETS	DÉLAI DE GARDE	DEVENIR
Objets de valeur tels que par exemple : bijoux, montre, appareil photo, système audio ou vidéo, téléphones portables, autres...	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut de réclamation : transmis à l'Administration des domaines pour vente publique
Numéraire : trouvé avec ou sans contenant	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut : versement au Trésor Public pour don au CCAS de la ville de Saint-Renan
Les papiers officiels tels que par exemple : carte nationale d'identité, permis de conduire, certificats d'immatriculation de véhicule, passeport, carte de séjour pour les étrangers et autres...	1 mois	Restitué au propriétaire quand celui-ci demeure sur le territoire communal A défaut : expédié à la Préfecture ou Sous-préfecture qui a émis le document
Les cartes bancaires, de crédit, d'allocation familiale, mutuelle et autres...	1 mois	Transmises à l'organisme émetteur
Les cartes vitales	1 semaine	Transmises au Centre des Cartes Vitales Perdues – 72087 LE MANS CEDEX 9 Ou au centre de sécurité sociale le plus proche
Papiers divers (trouvés avec ou sans contenant)	1 an et 1 jour	Destruction
Contenants éventuels tels que : sac, porte monnaie, portefeuille et autres	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut : destruction

Lunettes : de vue, de soleil...	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut : transmis à des opticiens pour suivi vers des associations caritatives ou à l'Administration des Domaines pour vente publique
Clé et porte clé	1 an et 1 jour	Destruction
Véhicules à deux roues tels que : vélo, cyclomoteur, scooter et autres...	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur A défaut : transmis à l'Administration des domaines
Outillage	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur A défaut : versement au CCAS de Saint-Renan
Vêtements	3 mois	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut : versement à une association caritative
Denrées alimentaires, par exemple : boîtes de conserve, pâtes crues...	1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut : versement au CCAS de Saint-Renan
Médicaments	1 semaine	Remise à une officine de pharmacie qui en assure la collecte ou le recyclage
Objets divers tels que : casque, parapluie et autres...	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut : versement au CCAS de Saint-Renan
Objets cassés ou en mauvais état	1 mois	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut : destruction

Article 10

Les véhicules automobiles et les deux roues sont exclus de la présente réglementation, ceux-ci relevant de la fourrière automobile notamment de la procédure concernant les épaves.

Les animaux sont exclus de la présente réglementation, ceux-ci relevant de la fourrière animale.

Article 11

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R610-5 du Code Pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police. Le contrevenant s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe et, si l'intention frauduleuse est établie, à des poursuites correctionnelles en application de l'article 311-1 et suivant du même code.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pur excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13

Madame la Directrice Générale des Services, le Service de la Police Municipale, les Services Techniques Municipaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du département du Finistère



Fait à Saint Renan, le 25 septembre 2015

Le Maire,
MOUNIER Gilles